

**ANNEXE 2 : REGLEMENT D'INTERVENTION DU DISPOSITIF
D'AIDE A LA TRANSFORMATION AGROALIMENTAIRE
FRANCILIENNE**

Règlement d'intervention – Dispositif d'aide à la transformation agroalimentaire francilienne

I. Contexte et objectifs

Le Pacte agricole adopté par le conseil régional le 31 mai 2018 propose que l'agriculture et les filières agroalimentaires d'Île-de-France reconquièrent l'assiette des franciliens.

Ce règlement d'intervention, préfiguratif du Plan Régional de l'Alimentation, a pour objet de contribuer à l'action « Favoriser l'émergence d'outils de transformation franciliens » pour consolider, voire créer des filières alimentaires franciliennes.

II. Déclinaison de la mesure

1. Appel à projets Aide à la transformation agroalimentaire francilienne

1. Objectifs de la Région

Base règlementaire :

Mesure de fonctionnement et d'investissement répondant aux :

Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et publié au JOUE L 114 du 26 avril 2012.

Cette mesure vise à :

- Structurer et relocaliser les productions des filières agricoles en Île-de-France par l'investissement et le conseil individuel ou collectif des secteurs locaux de la transformation alimentaire.
- Favoriser l'émergence de produits agroalimentaires mettant en œuvre prioritairement et de manière significative les matières premières agricoles franciliennes (50% de matière première agricole ou produit iconique de la région Île-de-France, voir annexe 1),
- Soutenir des projets qui s'inscrivent dans le socle de valeurs du Plan Régional de l'Alimentation, c'est-à-dire incluant notamment le local, les savoir-faire régionaux, la qualité et saisonnalité des produits, l'innovation, l'économie circulaire, la valorisation des métiers de bouche et les emplois structurants dans l'artisanat, l'appui au monde rural et la responsabilité sociétale et environnementale.

L'appui porte sur le financement de projets stratégiques comportant des investissements et des actions de conseil au développement d'entreprises alimentaires franciliennes qui mettent en avant le patrimoine agricole et alimentaire d'Île-de-France.

Les projets reçus, pour être éligibles, ne doivent pas concerner les mises à jour avec la réglementation. Les projets correspondent à l'objet de la demande de financement et ne concernent aucunement la totalité des actions, missions de l'entreprise ni l'entreprise elle-même.

2. Bénéficiaires éligibles

Bénéficiaires éligibles :

Les TPE et PME, hors régime de la micro-entreprise, implantées en Île-de-France qui portent un projet agroalimentaire structurant pour le territoire et qui répondent aux critères européens de la TPE et PME (dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaire n'excède pas 50 millions d'euros, ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.)

Les représentants de professionnels de l'alimentation, associations, syndicats représentatifs et fédérations professionnelles portant des actions collectives à destination des entreprises franciliennes.

Les TPE et PME de collecte et de transformation de produits agricoles dont le siège et les activités sont localisés en Île-de-France.

- « transformation agricole » : toute opération sur un produit agricole de l'annexe 1 du traité (à l'exclusion des produits de la pêche) dont le résultat du processus de transformation peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.

Les artisans : bouchers, boulangers, charcutiers traiteurs, brasseurs, crémiers-fromagers, chocolatiers-confiseurs, glaciers, pâtisseries, tripiers, limonadiers utilisant des produits agricoles franciliens et/ou des produits iconiques du territoire.

Critères d'éligibilité :

- Origine des approvisionnements en matière première agricole du projet : ils doivent être significatifs au regard des productions agricoles franciliennes, au minimum 50% du projet ou permettre l'installation/développement de nouvelles productions agricoles dédiées sous réserve de l'engagement (lettre d'engagement de développement de la production en local) dans le projet d'un acteur agricole local. Pour les projets en phase de lancement, c'est-à-dire lorsque le ou les produits n'existent qu'à l'état de projet, le bénéficiaire doit obtenir des accords de principe auprès de producteurs franciliens permettant d'atteindre ce seuil à moyen terme (3 ans). Les projets intégrant un produit iconique d'Île-de-France (annexe 1) sont également éligibles quel que soit le pourcentage dans le produit final, et
- Dimension économique du projet et logique filière : les candidats devront présenter dans leur dossier une étude légitimant la faisabilité économique du projet réalisée par l'entreprise, contenant une analyse technico-économique du projet (résumé opérationnel, modèle économique, plan de financement du projet, retours sur investissement attendus d'après une projection financière, ...) ainsi que les retombées attendues pour les acteurs régionaux de la filière, et
- Impact environnemental : les candidats devront fournir le détail des mesures environnementales prévues et mise en place dans le cadre du projet (optimisation de l'utilisation des ressources, gestion des déchets, ...). Dans le cas où une évaluation de l'impact environnemental est nécessaire dans le cadre du projet, celle-ci devra être annexée à la demande, et
- Impact social : les candidats devront fournir le détail des mesures réalisées pour l'accès à l'alimentation pour tous et notamment aux plus démunis (distribution de produits alimentaires, partenariats avec des associations, dons financiers ou de produits alimentaires à des associations d'aide alimentaires, localisation de l'entreprise ou du projet en quartier prioritaire de la ville et inclusion du projet dans celui-ci, ...), et

- Etre impliqué dans la « marque Produit en Île-de-France ».

Les bénéficiaires doivent être à jour de leurs obligations légales et fiscales et ne pas être en situation de difficulté structurelle. Les projets ne doivent pas avoir pour objet une simple mise à niveau règlementaire.

Les entreprises éligibles aux dispositifs agricoles (PCAE) de la Région Ile-de-France pour tout ou partie du projet ne sont pas retenues dans ce dispositif.

3. Dépenses éligibles

Cette mesure s'articule en deux parties :

- Partie A : Investissements liés à la production
- Partie B : Investissement conseil et études à la création, l'extension ou l'optimisation d'activité (optimisation de process, réduction de l'impact environnemental, certification, ...),

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts hors taxes pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA. Sont éligibles, sur présentation de deux devis, les dépenses suivantes :

- **Partie A : investissements matériels :**

- Construction, équipement et aménagement de bâtiments en vue de mettre en place ou d'améliorer une activité de transformation de produit agricole à l'exclusion de bâtiment de simple stockage.
- Sont exclus des investissements éligibles les matériels et équipements d'occasion, le remplacement à l'identique d'équipement, le financement par crédit bail, ainsi que les investissements liés à une mise à niveau règlementaire.

- **Partie B : dépenses en conseil et étude (liées aux dépenses visées dans la partie A) :**

- La mise en place d'études, diagnostics ou conseils portant sur les thématiques de :
 - Les alternatives aux additifs alimentaires,
 - La qualité nutritionnelle des produits,
 - Etude préalable à la sécurité sanitaire des aliments et optimisation de la maîtrise sanitaire en dehors des démarches administratives règlementaires obligatoires,
 - L'optimisation de l'utilisation des ressources (énergie, eau, emballages, consigne, ...),
 - La gestion et la valorisation des déchets,
 - L'innovation procédé ou l'innovation produit,
 - L'optimisation de la traçabilité des aliments,
 - La mise en place d'un référentiel Qualité reconnu et la première certification de l'entreprise,
 - Les analyses stratégiques et commerciales destinées à augmenter la performance de l'entreprise (études de marché, étude marketing),
- Les études et honoraires liés aux dépenses visées dans la partie A dans la limite de 10% des coûts éligibles afférents aux constructions et à l'acquisition de biens immobiliers

Ne sont pas éligibles :

- Les études, conseils d'une durée inférieure ou égale à 2 jours,
- Les coûts internes (salaires, R&D interne, charges courantes, ...),
- Les frais de déplacement,
- Les études liées au fonctionnement habituel de l'entreprise (autocontrôles, analyse de routine, ...),
- Les actions de formation,
- Les audits de validations et de suivis postérieurs à l'attribution de la première certification et les frais d'émission de ce certificat.

4. Indicateurs de suivi et indicateurs de réalisation et de résultats

Indicateurs de suivi :

Nombre de projets financés

Montant total attribué

Indicateurs de réalisation et résultat :

Nombre de projets financés

Montant total attribué

Répartition entre les différents départements

5. Modalités de financement

➤ Plafond de dépenses et taux de subvention

Le taux maximal d'aide publique est de :

1. Pour la partie A :

- 30% du montant HT des investissements éligibles.
- L'aide régionale est alors plafonnée à 100 000 € par dossier et 150 000 € en cas de bonification.
- Le plancher est de 10 000 €.

2. Pour la partie B :

- 50% du montant HT des dépenses éligibles pour un dossier ne concernant que la mise en place d'une étude/conseil. L'aide régionale est alors plafonnée à 25 000 € par dossier. Le plancher est de 5 000 €.
- Ce taux est limité à 30% lorsque la demande est liée à la partie A et limitée à 10% du prix des coûts éligibles afférents aux investissements. L'aide régionale est alors plafonnée à 4 000 €.

3. Pour les parties A et B

L'aide régionale totale par an et par dossier est plafonnée (A+B) à 150 000 € et à 175 000 € si bonification. Le plancher étant fixé à un minimum de 15 000 € d'aide régionale.

Les bonifications prévues (non cumulables) concernant les parties A et B sont les suivantes :

- Projet collectifs : + 5%
- Projet transformant des produits issus de l'agriculture biologique : +10%
- Projet ayant un approvisionnement d'origine 100% francilienne : +10%

L'aide est plafonnée à un dossier de demande de financement par entreprise pour 4 années complètes concernant la partie A.

L'aide est plafonnée à un dossier de demande de financement par entreprise pour 2 années complètes concernant la partie B.

Date de prise en compte des dépenses :

L'aide est réputée avoir un effet incitatif à compter de la date de dépôt du dossier de candidature. Le dossier doit être déposé avant le démarrage du projet. Les dépenses éligibles liées au projet sont prises en compte à compter de la date de dépôt de la candidature. La Région Île-de-France et ÎledeFrance Terre de saveurs peuvent solliciter tout justificatif permettant d'apprécier la nature et le coût estimé des dépenses pour lesquelles la subvention est sollicitée.

Modalité de versement :

Le versement de la subvention est demandée en une fois par l'entreprise et sur justificatif de travaux et de dépense (rapport d'étude, facture certifiée acquittées).

➤ **Instruction, décision, et modalités de versement de l'aide**

Le présent règlement d'intervention sera mis en œuvre avec 2 appels à projets annuels, hors année de démarrage (2020).

L'instruction est faite par ÎledeFrance Terre de saveurs et la Région. Les dossiers éligibles sont présentés en comité de sélection qui se prononcera sur l'appréciation des critères de sélection et le montant de l'aide (taux de base et bonifications éventuelles). **Seuls les dossiers reçus dûment complets à la date de fin de l'appel à projet seront étudiés par le comité.**

Critères de sélection des dossiers :

1. Caractère structurant du projet global pour le territoire francilien (/5 pts) :

- Utilisation de matières premières d'origines franciliennes :
 - 2 : 75% < MPA IDF < ou = 100%,
 - 0,5 : 50% < MPA IDF < ou = 75% ou projet utilisant un produit iconique de la région Île-de-France,
 - 0 : MPA IDF < 50% au moment du dépôt de la demande dans le cas de projet émergents spécifiques,
- Projet structurant pour les filières franciliennes :
 - 1 : projet ayant un impact sur les filières franciliennes fragilisées, voire un effet structurant sur des filières émergentes,
 - 0,5 : projet lié à une filière prioritaire du pacte agricole ou ayant un impact fort sur les filières franciliennes, notamment de par la quantité des matières premières franciliennes nécessaires,
 - 0 : projet ayant un impact sur les filières franciliennes ni spécialement conséquent, ni sur des filières fragilisées ou émergentes,
- Destination des produits :
 - 1 : produit destiné à être commercialisé sur le territoire d'Île-de-France,
 - 0 : produit destiné à être commercialisé hors d'Île-de-France, ou pas d'information claire sur le sujet,
- Localisation du projet/de l'établissement en zone rurale :
 - 1 : établissement situé dans une commune de moins de 10 000 habitants, hors métropole du Grand Paris,
 - 0 : autre,

2. Impact économique du projet pour le territoire et l'entreprise (/4 pts) :

- Potentiel de création d'emplois :
 - 1 : Embauche prévue à court terme grâce au projet (dans les 2 années suivant la réalisation du projet),
 - 0 : aucune embauche, ou pas d'informations précises sur la question,
- Viabilité du projet au vu des données économiques de l'entreprise :
 - 2 : projet fiable et sécurisé,
 - 1 : projet structuré, mais présentant un risque économique (débouchés, financements, retour sur investissement, ... non sécurisés)
 - 0 : Projet prématuré, risqué économiquement,
- Intérêt de l'aide par rapport au projet global et à la stratégie de l'entreprise :
 - 1 : effet significatif,
 - 0 : pas d'effet significatif,

3. Caractéristiques du projet (/6) :

- Adéquation de la vocation première du projet avec les valeurs de la Région (cumulables) :
 - 1 : produit valorisant le patrimoine gastronomique ou les savoir-faire d'Île-de-France,
 - 1 : projet d'innovation produit ou procédé,
 - 1 : projet sur la qualité-santé du produit,
 - 1 : projet de performance environnementale et/ou d'économie circulaire,
 - 1 : projet intégrant une dimension d'accessibilité sociale alimentaire,
 - 1 : projet intégrant l'insertion professionnelle de personnes en difficultés,
 - 0 : autre,

4. Qualité de la candidature (/1 pt) :

- Qualité de la candidature déposée :
 - 1 : dossier clair, précis, et bien renseigné,
 - 0 : description partielle, de nombreux éléments manquants pour la compréhension du projet et de l'entreprise.

Seuls les dossiers ayant atteint 7 points ou plus pourront bénéficier d'un financement dans les limites des enveloppes financières disponibles.

L'attribution de l'aide régionale est décidée par la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France. Elle est subordonnée à la conclusion de la convention qui définit notamment les pièces justificatives nécessaires au paiement.

Les investissements (parties A et B) du projet devront être réalisés dans les 2 ans suivant la date du comité de sélection.

La demande de versement de l'aide régionale du bénéficiaire est réalisée en une seule fois. Son montant est déterminé par le relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (factures acquittées, demande de versement du solde, bilan des dépenses effectuées et tout autre justificatif nécessaire à la vérification du service fait), dans la limite des montants justifiés. Les modalités de versement seront précisées dans la convention attributive de la subvention.

La structure bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à :

- **S'impliquer dans la marque régionale « Produit en Île-de-France » : le bénéficiaire adhère à la marque Produit en Île-de-France et s'engage à apposer le logo sur les produits de l'entreprise avant demande du solde de l'aide régionale pour une durée minimale de 3 années consécutives. Les candidats ne respectant le cahier des charges de la marque « produit en Île-de-France » verront leur candidature ajournée ;**
- Recruter un ou plusieurs stagiaires, conformément à la délibération du Conseil régional n°CR 08-16 du 18 février 2016 sur la mesure « 100 000 stages pour les jeunes franciliens » (le nombre de stagiaires à recruter dépend du montant de la subvention régionale attribuée et sera communiqué au porteur de projet suite à l'analyse de son projet) ;
- Respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, conformément à la délibération du Conseil régional n°CR 2017-51, et dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

➤ Engagements du bénéficiaire, suivi et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à bénéficier de la Marque « Produit en Île-de-France » pour une durée minimale de 3 années à partir de la date de signature de la convention financière et à apposer la marque sur les produits concernés dans l'année qui suit la signature de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tous ses supports de communication et à y apposer le logo de la Région. Il s'engage à convier la Région aux différentes manifestations qu'il organise et à participer aux événements organisés par îledeFrance Terre de saveurs et/ou la Région mettant en avant le patrimoine gastronomique régional.

L'utilisation de l'aide régionale fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Annexe 1
Liste des produits iconiques d'Île-de-France

Fruits et légumes

- Artichaut de Paris,
- Asperge d'Argenteuil,
- Betterave rouge crapaudine,
- Carotte de Croissy
- Carotte rouge lisse de Meaux,
- Cerise de Montmorency,
- Champignon de Paris produit en Île-de-France,
- Chasselas de Thomery,
- Chou Milan de Pontoise,
- Cresson de Méréville,
- Fleur de coquelicot de Nemours,
- Fraise de Paris,
- Haricot chevrier d'Arpajon,
- Mâche verte de Versailles,
- Mâche verte d'Etampes,
- Menthe poivrée de Milly-la-Forêt,
- Navet d'Île-de-France,
- Oignon blanc de Malakoff,
- Oignon blanc de Paris,
- Oignon blanc de Vaugirard,
- Oignon jaune paille des Vertus,
- Pêche de Montreuil,
- Pissenlit de Montmagny,
- Poire d'Île-de-France dont la poire de Groslay,
- Pomme d'Île-de-France dont la Faro, la belle de Brie, la Bondy
- Pomme de terre Belle de Fontenay,
- Potiron rouge vif d'Etampes,
- Reine Claude de Chambourcy,
- Salade des plaines de Chailly-en-Bière, de Milly-la-Forêt et de Montesson,

Viandes et charcuterie (produites en Île-de-France)

- Agneau d'Île-de-France,
- Agneau des bergers d'Île-de-France,
- Boudin noir de Paris,
- Cervelas de Paris,
- Jambon de Paris,
- Lapin du Gâtinais,
- Nos Bovins d'Île-de-France,
- Nos Volailles d'Île-de-France,
- Pâté de Houdan,
- Poulet blanc Le Favray,
- Saucisson de Paris,
- Volailles de Houdan label rouge et IGP,
- Volailles fermières du Gâtinais label rouge et IGP,

Fromages et crèmerie

- Boursault de Saint-Cyr sur Morin,
- Boursault de Tournan-en-Brie,

- Brie de Meaux AOP,
- Brie de Melun AOP,
- Brie de Montereau,
- Brie de Nangis,
- Brie de Provins,
- Brie fermier,
- Brie noir,
- Brillat-Savarin,
- Coulommiers,
- Délice de Saint-Cyr,
- Fontainebleau,
- Fougerus,
- L'explorateur,
- Saint-Antoine,
- Saint-foin à la sauge,

Epicerie sucrée et salée

- Coquelicot de Nemours,
- Confiture de rose de Provins,
- Confit de pétales de rose de Provins,
- Miel du Gâtinais,
- Moutarde de Meaux,
- Safran du Gâtinais,
- Sucre d'Orge des religieuses de Moret sur Loing,
- Vinaigre de Lagny,

Boulangerie et pâtisserie *(produites en île-de-France)*

- Amandine,
- Baguette parisienne,
- Brioche de Nanterre,
- Brioche parisienne,
- Chouquettes,
- Macarons lisses,
- Niflette de Provins,
- Opéra,
- Paris-Brest,
- Puits d'amour,
- Saint honoré,
- Savarin ou Baba,
- Tarte Bourdaloue,

Boissons

- Bière de la Brie, du Gâtinais et du Vexin,
- Cidre de la brie,
- Claquesin (liqueur de pin),
- Grand Marnier, Noyau de Poissy.